

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MÉRITES
DU GÉNÉRAL

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 6

ARRÊT DU 23 Janvier 2013
(n°M , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 11/07545-LG

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 27 Février 2009 par le conseil de prud'hommes de PARIS section encadrement RG n° 06/07436

APPELANT
Monsieur

comparant en personne, assisté de Me Nathalie LEROY, avocat au barreau de LILLE

INTIMÉS
URSSAF DE PARIS
22/24 rue de Lagny
93100 MONTREUIL

représenté par Me Dominique GAUTHERAT, avocat au barreau de PARIS, toque : A0245

DRASSIF
58/62 Rue de la Mouzaïa
75019 PARIS
non comparante

M. LE PREFET D'ILE DE FRANCE
29 rue Barbet de Jouy
75700 PARIS
non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 Novembre 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Conseillère faisant fonction de Président

Madame Claudine ROYER, Conseillère

Mme Laurence GUIBERT, Vice-présidente placée par ordonnance de Monsieur le premier Président en date du 03/09/2012

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Evelyne MUDRY, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Claudine ROYER, Conseillère ayant participé au délibéré et par Evelyne MUDRY, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

0



Par jugement du 27 février 2009 auquel la Cour se réfère pour l'exposé des faits, de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, le conseil de prud'hommes de Paris a :

- débouté Monsieur [redacted] de l'ensemble de ses demandes,
- condamné Monsieur [redacted] aux dépens,

Monsieur [redacted] a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Vu l'ordonnance de radiation du 26 avril 2011 constatant que l'affaire n'était toujours pas en état d'être plaidée,

Vu la demande de rétablissement formée par le conseil de l'appelant le 27 avril 2011,

Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile et les conclusions des parties régulièrement communiquées, oralement soutenues et visées par le greffe à l'audience du 27 novembre 2012, conclusions auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé de leurs demandes, moyens et arguments ;

* * *

Il résulte des pièces et des écritures des parties les faits constants suivants :

Monsieur [redacted] a été engagé par l'URSSAF de Paris, le 7 octobre 1991, en qualité d'agent en contrat d'adaptation.

Il a ensuite passé avec succès le concours des cadres pour accéder au poste d'inspecteur du recouvrement (niveau 6, coefficient 270 puis 284 avec effet rétroactif), en juillet 1996.

Au 1^{er} février 2005, Monsieur [redacted] a été classé niveau 6, coefficient 305.

Par lettre du 15 mars 2005, Monsieur [redacted] a demandé la régularisation de sa situation au regard de l'article 32 de la convention collective applicable.

La demande de Monsieur [redacted] a été rejetée par lettre du 7 juin 2005.

La convention collective nationale applicable est celle des organismes de sécurité sociale en date du 8 février 1957, ses annexes et ses avenants.

MOTIVATION

Sur la demande principale

Considérant que selon l'article 32 de la Convention Collective Nationale de Travail du Personnel des Organismes de Sécurité Sociale dans la rédaction issue du protocole d'accord du 14 mai 1992, applicable à compter du 1^{er} janvier 1993, prévoit que *"les agents diplômés au titre de l'une des options du cours des cadres organisé par l'UCANSS obtiennent deux échelons d'avancement conventionnel de 2% à effet du premier jour du mois qui suit la fin des épreuves de l'examen"* ;

Considérant que l'article 33 alinéa 2 de la convention ajoute *"en cas de promotion, les échelons supplémentaires d'avancement conventionnel acquis dans l'emploi précédent sont supprimés. Les autres échelons d'avancement conventionnel acquis sont maintenus"* ;

Considérant que Monsieur [redacted] soutient, en substance, que l'obtention du diplôme d'inspecteur du recouvrement donne lieu à deux échelons d'avancement conventionnel ; que ces échelons doivent lui être accordés et maintenus puisqu'ils ne peuvent être considérés comme des échelons supplémentaires ; que d'ailleurs, en régularisant la situation des élèves externes, l'URSSAF de Paris a démontré qu'elle considérait que les échelons de l'article 32 n'étaient pas des échelons supplémentaires mais des échelons conventionnels ; qu'en effet, si l'URSSAF de Paris avait eu une analyse différente, les échelons conventionnels de 2 % n'auraient pas été attribués aux élèves externes qui n'avaient pas trois ans d'ancienneté dans l'institution ;

Considérant que les dispositions d'une convention collective doivent être interprétées strictement ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de les interpréter lorsque les termes en sont clairs et précis ; qu'en l'espèce, l'article 31, qui précise les modalités d'attribution des échelons visés à l'article 29 b), emploie expressément le terme "*d'échelons supplémentaires*" ; que de même, il est mentionné expressément à l'article 29 b) que jusqu'à 24%, l'avancement conventionnel peut passer de 2 à 4 % par an, les 2 % "*supplémentaires*" résultant de l'appréciation portée annuellement par la hiérarchie sur l'agent concerné ;

Qu'en revanche, l'article 32 ne comporte absolument pas les termes "*échelons supplémentaires*" ; qu'en effet, la disposition querellée se contente d'évoquer "*deux échelons d'avancement conventionnel de 2%*" ;

Considérant que l'article 33 alinéa 3 stipule que "*les autres échelons d'avancement conventionnel acquis sont maintenus*" ; que cette expression vise nécessairement ceux attribués au titre de l'article 32, sans quoi le terme "*autres*" n'aurait aucun sens si le maintien concernait des échelons d'avancement conventionnel acquis uniquement par l'ancienneté ;

Qu'ainsi, faire droit à l'argumentaire de l'URSSAF de Paris reviendrait, en réalité, à ajouter aux termes clairs et précis des stipulations de la convention collective des conditions qui n'y figurent pas ;

Que par conséquent, l'URSSAF aurait dû maintenir les échelons d'avancement acquis par l'appelant à la suite de l'obtention de son diplôme ; qu'il conviendra, dans ces conditions, de faire droit à la demande de l'appelant tendant au rétablissement du bénéfice de ses deux échelons conventionnels de 2 % ; que le jugement déféré sera infirmé de ce chef ;

Considérant que l'appelant produit un décompte de rappels de salaires qui lui sont dus depuis le mois de juillet 1996 ; que toutefois, il sera fait droit à cette demande dans la limite de la prescription quinquennale applicable en l'espèce, puisque l'appelant formule une demande au titre d'un rappel de salaire, soit du 26 mai 2001 (saisine du Conseil de prud'hommes le 26 mai 2006) au 30 octobre 2012 ; que l'URSSAF sera condamnée à lui verser la somme de [redacted] avec intérêts au taux légal à compter du 15 mars 2005, date de la mise en demeure ;

Qu'il conviendra également d'ordonner à l'employeur de régulariser la situation du salarié concernant les salaires échus et à échoir depuis le 1^{er} novembre 2012 ;

Sur le préjudice financier et moral

Considérant qu'en vertu de l'article L 2262-12 du code du travail, l'appelant sollicite le paiement de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral et financier ;

Considérant qu'il n'est justifié ni de l'existence ni du montant du préjudice financier allégué distinct de celui inhérent au non paiement du salaire ; que s'agissant du préjudice moral lié au non respect de cette convention, il conviendra de lui allouer la somme de 300 € ;

↓

Sur la capitalisation des intérêts

Qu'il sera fait droit à la demande de capitalisation des intérêts, selon les conditions édictées à l'article 1154 du code civil ;

Sur les frais irrépétibles

Considérant que l'URSSAF, qui succombe, sera condamnée à l'ensemble des dépens exposés en cause d'appel et à la somme de 300 € au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant, contradictoirement, en dernier ressort et par arrêt mis à la disposition des parties au greffe,

INFIRME le jugement déféré, en toutes ses dispositions,

STATUANT à nouveau et y ajoutant,

DIT que les échelons d'avancement conventionnel attribués à Monsieur _____ au titre de sa réussite aux épreuves de formation des inspecteurs de recouvrement devaient lui être accordés et maintenus,

CONDAMNE l'URSSAF de Paris-Région Parisienne à payer à Monsieur _____ la somme de _____ avec intérêts au taux légal à compter du 15 mars 2005,

CONDAMNE l'URSSAF de Paris-Région Parisienne à payer à Monsieur _____ la somme de 300 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral,

CONDAMNE l'URSSAF de Paris-Région Parisienne à régulariser la situation salariale de Monsieur _____ conformément à la présente décision pour la période échue et à échoir depuis le 1^{er} novembre 2012,

ORDONNE à l'URSSAF de Paris-Région Parisienne de remettre à Monsieur _____ les bulletins de salaire dûment rectifiés dans le délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêt,

ORDONNE la capitalisation des intérêts,

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

CONDAMNE l'URSSAF de Paris-Région Parisienne à verser à Monsieur _____ la somme de 300 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE l'URSSAF de Paris-Région Parisienne aux dépens.

LE GREFFIER,

P/ LE PRÉSIDENT,

e. Juby


Le Greffier en Chef

RENTRE EN VIGUEUR CONFORME
Le Greffier en Chef

C. Juby